

## **CONDITIONS GENERALES D'ACHATS DE PRESTATIONS DE SERVICES**

1 – Définitions contractuelles .....	2
2 – Application et acceptation des CONDITIONS GENERALES et des CONTRATS.....	3
3 – Champ d'application de chaque CONTRAT .....	3
4 – Expertise du CONTRACTANT et obligation d'information des Parties .....	3
5 – Prix .....	4
6 – Termes et conditions de paiement .....	4
7 – Développement durable : Sécurité, environnement, droit du travail et fiscalité .....	4
8 – Consortium, partenariat similaire.....	6
9 – Sous-traitance .....	6
10 – DOCUMENTATION .....	7
11 – Suivi, inspection .....	7
12 – Conditions d'intervention sur SITE .....	7
13 – Calendrier - Suspension de l'exécution d'un CONTRAT .....	8
14 – Force majeure.....	8
15 – Garanties du CONTRACTANT et OBLIGATION DE RESULTATS.....	8
16 – Responsabilité .....	9
17 – Assurance.....	10
18 – Manquement du CONTRACTANT .....	10
19 – Confidentialité.....	11
20 – Propriété intellectuelle .....	11
21 – Logiciels.....	11
22 – Modification d'un CONTRAT – Avenants .....	12
23 – Résiliation .....	12
24 – Cession.....	12
25 – Divisibilité.....	12
26 – Langue applicable .....	13
27 – Notifications .....	13
28 – Droit applicable.....	13
29 – Litiges – Juridiction compétente .....	13

## 1 – DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Les termes suivants, lorsqu'ils sont employés en majuscules dans les présentes CONDITIONS GENERALES ou dans tout CONTRAT qui sera conclu entre l'ACHETEUR et le CONTRACTANT, auront la signification définie ci-après :

### 1.1. ACHETEUR

SICK SARL, 21, bd de Beaubourg 77184 EMERAINVILLE, immatriculée au RC Meaux 82 B 127, SIRET 972 204 770 00051 – code APE 4652Z

### 1.2. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Signifie l'ensemble des informations, données, technologies, savoir-faire, secrets de fabrication, formules, procédés, études, rapports, résultats, demandes de brevets, conceptions, ébauches, photographies, plans, dessins, échantillons, rapports commerciaux et/ou financiers, positions clients, listes de prix, instructions et autre élément d'information en relation directe ou indirecte avec l'objet des CONDITIONS GENERALES et/ou un ou plusieurs CONTRAT(S) et communiqués par l'une des PARTIES à l'autre.

### 1.3. CONTRAT(S)

Signifie tout contrat et/ou toute commande d'achat de SERVICES, en ce inclus ses annexes et avenants ultérieurs, conclu(e) entre l'ACHETEUR et le CONTRACTANT et faisant référence aux CONDITIONS GENERALES.

### 1.4. CONTRACTANT

Signifie toute société concluant ou ayant conclu un CONTRAT avec l'ACHETEUR.

### 1.5. OFFRE DU CONTRACTANT

Signifie la description technique et commerciale établie par le CONTRACTANT détaillant notamment, des SERVICES à fournir à l'ACHETEUR. Les moyens techniques divulgués à l'ACHETEUR ne limiteront en aucun cas l'OBLIGATION DE RESULTAT du CONTRACTANT, conformément au CONTRAT concerné, qui devra si nécessaire et approprié être remplie par d'autres moyens, aux frais et risques du CONTRACTANT et à sa seule discrétion.

Dès lors que des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS se révèlent nécessaires à la fourniture des SERVICES, le CONTRACTANT doit inclure dans son offre une description de ces TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS.

### 1.6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Signifie les documents devant être utilisés et respectés dans le cadre de chaque CONTRAT, en ce compris le CONTRAT, les CONDITIONS GENERALES, les SPECIFICATIONS TECHNIQUES, ainsi que toute documentation supplémentaire telle que convenue entre les PARTIES.

### 1.7. JOURS

Signifie les jours calendaires.

### 1.8. LIVRABLES

Signifie l'ensemble des documents, avis, informations, sous format électronique et/ou papier, tels que requis par le CONTRAT, visant à formaliser les résultats ainsi que la progression et le statut de mise en oeuvre du SERVICE devant être fourni à l'ACHETEUR selon le calendrier prévu dans le CONTRAT.

### 1.9. DEVELOPPEMENTS

Signifie toutes les inventions, données, améliorations, tâches, travaux, savoir-faire et autres informations ou développements, breveté(e)s ou non, brevetables ou non, et/ou tous éléments de la DOCUMENTATION conçus, mis en pratique, modifiés, développés ou découverts par l'une ou l'autre des PARTIES au cours de la préparation ou de l'exécution de tout CONTRAT, et en particulier celles et ceux se rapportant aux SERVICES et/ou aux TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, et par ailleurs compris dans les LIVRABLES.

### 1.10. DOCUMENTATION

Signifie toutes les informations que le CONTRACTANT doit transmettre et livrer à l'ACHETEUR de par les LOIS, les prescriptions légales impératives applicables au SITE et/ou au CONTRAT concerné au titre de SERVICES et/ou des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS relatifs aux SERVICES ou tels que spécifiés dans le CONTRAT concerné (en ce compris, en particulier, les DEVELOPPEMENTS, les LOGICIELS STANDARDS, les LOGICIELS DU CONTRACTANT), ce qui peut inclure notamment tous les plans et documents relatifs à la sécurité et à la protection de l'environnement, aux pièces détachées, à l'ingénierie, à la formation, à l'exploitation, au fonctionnement, à l'inspection, à la maintenance et à la réparation des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, aux études, dessins, diagrammes, plans, avis, documents techniques, certificats de sécurité et notes de calcul relatifs aux TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, ainsi que la liste exhaustive des pièces détachées des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, outre toute documentation relative à la mise en oeuvre et à la progression des SERVICES, y compris tous les LIVRABLES.

### 1.11. CONDITIONS GENERALES

Signifie les présentes Conditions Générales d'Achats de Prestations de Services.

### 1.12. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Signifie tous brevets, modèles d'utilité, droits de conception, droits d'auteur ou copyright (en ce compris tous droits détenus sur un logiciel ou un programme informatique), droits sur des bases de données ou droits topographiques (qu'ils soient déposés ou non, ainsi que les demandes de dépôt ou d'enregistrement y afférentes), ou tous droits ou types de protection similaires ou ayant un effet similaire ou équivalent à ceux qui peuvent exister dans le monde.

### 1.13. LOIS

Signifie (i) toutes les lois, décrets, règles et réglementations (en ce inclus la législation de l'Union Européenne) (ii) toutes les normes, applicables à un CONTRAT pendant sa durée d'exécution.

### 1.14. PARTIE OU PARTIES

Signifie, selon les cas, dans les CONDITIONS GENERALES ou dans tout CONTRAT, soit l'ACHETEUR ou le CONTRACTANT lorsqu'il y est fait référence individuellement, soit l'ACHETEUR et le CONTRACTANT lorsqu'il y est fait référence collectivement.

### 1.15. OBLIGATION DE RESULTAT

Signifie l'obligation pour le CONTRACTANT d'atteindre les résultats et de fournir à l'ACHETEUR les

LIVRABLES tels que désignés dans les SPECIFICATIONS TECHNIQUES, dans le CONTRAT ou dans les DOCUMENTS CONTRACTUELS, ainsi que les résultats que l'ACHETEUR est raisonnablement en droit d'attendre dans le cadre de l'exécution du CONTRAT et des SERVICES.

#### **1.16. SERVICES**

Signifie toutes dispositions, obligations et tous devoirs devant être remplis par le CONTRACTANT tels que spécifiés dans les DOCUMENTS CONTRACTUELS, en particulier dans les SPECIFICATIONS TECHNIQUES y afférant, y compris la DOCUMENTATION, en particulier les LIVRABLES, ainsi que tous les services accessoires et les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS nécessaires ou appropriés à l'exécution du SERVICE ou complémentaire à celui-ci.

#### **1.17. SITE**

Signifie le lieu ou l'usine où les SERVICES doivent être exécutés par le CONTRACTANT. La localisation du SITE est précisément définie dans le CONTRAT concerné.

#### **1.18. SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

Signifie les exigences techniques, ainsi que les résultats et LIVRABLES attendus par l'ACHETEUR concernant les SERVICES commandés ou qui seront commandés par l'ACHETEUR.

#### **1.19. TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS**

Signifie les équipements industriels construits par le CONTRACTANT ainsi que les pièces détachées s'y rapportant, le cas échéant, afin d'exécuter les SERVICES dans le cadre d'un CONTRAT. Les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS comprennent expressément :

- (i) les fournitures et travaux à fournir par le CONTRACTANT dans le cadre du CONTRAT concerné ;
- (ii) tous les travaux de mise en oeuvre, de montage et d'assemblage à réaliser par le CONTRACTANT ; et
- (iii) tous DEVELOPPEMENTS, LOGICIELS DU CONTRACTANT et LOGICIELS STANDARDS y afférents, ainsi que tous autres éléments constitutifs de la DOCUMENTATION des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, documents et autres matériaux constituant la DOCUMENTATION des TRAVAUX ET/OU des EQUIPEMENTS, gabarits de moulage, modèles, moules, pièces détachées et outils spéciaux conçus ou fabriqués pour ou en relation avec l'exécution du CONTRAT par le CONTRACTANT.

## **2 – APPLICATION ET ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES ET DES CONTRATS**

### **2.1. APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES**

Les présentes CONDITIONS GENERALES s'appliquent à tous CONTRATS d'achats de SERVICES conclus entre l'ACHETEUR et le CONTRACTANT.

### **2.2. CONCLUSION DE CONTRATS**

Les dispositions particulières, s'appliquant en sus des CONDITIONS GENERALES à chaque commande passée par l'ACHETEUR, devront être définies dans un CONTRAT signé par les deux PARTIES.

### **2.3. ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les CONDITIONS GENERALES et chaque CONTRAT prévalent sur toutes conditions générales du CONTRACTANT. L'acceptation des CONDITIONS GENERALES par le CONTRACTANT constitue une condition substantielle et déterminante pour l'ACHETEUR dans la conclusion de tout CONTRAT, les CONDITIONS GENERALES faisant partie intégrante de chaque CONTRAT.

Les dispositions particulières stipulées dans tout CONTRAT conclu entre l'ACHETEUR et le CONTRACTANT et susceptibles de contredire les CONDITIONS GENERALES prévalent sur les dispositions correspondantes des CONDITIONS GENERALES. Cependant les CONDITIONS GENERALES prévalent sur les dispositions et conditions contradictoires insérées par le CONTRACTANT dans l'OFFRE DU CONTRACTANT.

### **2.4. CONTRAT CONCLU PAR L'ENVOI PAR L'ACHETEUR D'UNE COMMANDE AU CONTRACTANT**

Si l'ACHETEUR envoie une commande au CONTRACTANT, le CONTRACTANT est tenu de retourner son accusé de réception dans les cinq (5) JOURS qui suivent la date de réception de ladite commande. A défaut, cette commande sera considérée comme acceptée dans toutes ses dispositions par le CONTRACTANT.

## **3 – CHAMP D'APPLICATION DE CHAQUE CONTRAT**

Chaque CONTRAT définira précisément et en particulier :

- le champ d'application des SERVICES à fournir par le CONTRACTANT ainsi que les résultats attendus à ce titre, les LIVRABLES et leur calendrier de livraison,
- le prix des SERVICES à payer par l'ACHETEUR,
- le SITE concerné, et
- tout autre sujet à définir entre les PARTIES.

## **4 – EXPERTISE DU CONTRACTANT ET OBLIGATION D'INFORMATION DES PARTIES**

### **4.1 OBLIGATION D'INFORMATION DU CONTRACTANT**

Le CONTRACTANT reconnaît être un spécialiste dans le domaine des SERVICES qui lui sont confiés par l'ACHETEUR. A ce titre, le CONTRACTANT a un devoir de conseil, d'information et de proposition à chaque étape. Ce devoir d'information et de conseil devra prendre en compte, à tout le moins, les avancées technologiques les plus récentes, ainsi que les améliorations connues et/ou raisonnablement prévisibles avant et pendant l'exécution dudit CONTRAT.

Le CONTRACTANT reconnaît par ailleurs avoir examiné dans le détail, et devoir examiner pendant l'exécution du CONTRAT, l'adéquation des exigences techniques du CONTRAT concerné aux besoins exprimés par l'ACHETEUR au CONTRACTANT.

Le CONTRACTANT devra également notifier par écrit et sans retard à l'ACHETEUR tout(e) événement ou circonstance susceptible d'affecter ou compromettre de quelque manière que ce soit, la fourniture des

SERVICES. Toute notification adressée à l'ACHETEUR devra comporter toutes les informations nécessaires et/ou appropriées, étant précisé qu'une absence de réaction de la part de l'ACHETEUR à une telle notification ne pourra être considérée comme une acceptation de cette dernière.

Le CONTRACTANT devra également informer ses employés (quel que soit le type et la durée de leur contrat de travail), représentants, agents et sous-traitants des dispositions pertinentes des CONDITIONS GENERALES ainsi que de celles du CONTRAT concerné, et en particulier celles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'environnement. Le CONTRACTANT devra transférer à ses sous-traitants toutes les obligations pertinentes découlant des CONDITIONS GENERALES et du CONTRAT concerné et contrôler spécifiquement les qualifications et les accréditations de ses employés, agents, représentants et sous-traitants.

#### **4.2. OBLIGATION D'INFORMATION DE L'ACHETEUR**

L'ACHETEUR communiquera au CONTRACTANT toute information pertinente nécessaire à l'exécution des SERVICES et en particulier, toute information relative au SITE, à l'hygiène, à la sécurité et à l'environnement.

L'ACHETEUR informera également le CONTRACTANT de tous événements relatifs au SITE pouvant avoir un impact substantiel sur l'exécution des SERVICES.

#### **4.3. DOCUMENTATION DE L'ACHETEUR**

Toute la documentation communiquée par l'ACHETEUR au CONTRACTANT n'est donnée qu'à titre d'information. L'ACHETEUR rassemblera cette documentation avec le soin requis mais ne pourra être tenue pour responsable de toute erreur, omission et/ou information incomplète ou inexacte qu'elle peut contenir.

En tant que spécialiste, le CONTRACTANT contrôlera toutes les informations contenues dans cette documentation (comme par exemple les dimensions, le poids, la charge, les matériaux, les dessins, les plans, l'environnement technique, les logiciels et le matériel, les prescriptions juridiques impératives en vigueur pour les SERVICES...).

Dans le cas où une partie de la documentation transmise par l'ACHETEUR dans le cadre d'un CONTRAT a été expressément certifiée par l'ACHETEUR dans ledit CONTRAT, l'ACHETEUR sera responsable des conséquences de toute inexactitude, insuffisance, faute, erreur et/ou omission relevée dans ladite partie de cette documentation qui a été expressément certifiée par l'ACHETEUR, pour autant que le CONTRACTANT n'ait pas eu connaissance ou n'aurait pu raisonnablement en avoir connaissance avant l'exécution dudit CONTRAT.

En tout état de cause, le CONTRACTANT devra informer immédiatement l'ACHETEUR de toute inexactitude, faute, erreur ou omission constatée, en relation avec le contenu de la documentation transmise par L'ACHETEUR et proposer toutes les corrections appropriées à cet égard.

## **5 – PRIX**

### **5.1. PRIX CONTRACTUEL**

Le prix des SERVICES commandés par l'ACHETEUR au CONTRACTANT est précisé dans chaque CONTRAT. Sauf disposition expresse contraire stipulée dans un CONTRAT, le prix des SERVICES est ferme et n'est pas susceptible de révision.

### **5.2. ETENDUE DU PRIX CONTRACTUEL**

Le prix contractuel convenu dans chaque CONTRAT inclut toutes taxes (à l'exception de la TVA), contributions et frais de toutes sortes. Ce prix inclut également l'exécution des SERVICES, ainsi que (i) toutes les fournitures, moyens, prestations de services, personnel du CONTRACTANT, sous-traitants, et notamment, les outils et équipements nécessaires ou appropriés à l'exécution du CONTRAT concerné, (ii) tous les travaux d'études, (iii) les frais d'assurance du CONTRACTANT, (iv) la livraison de toute la DOCUMENTATION nécessaire et en particulier les LIVRABLES, ainsi que des dispositifs, accessoires adaptés et/ou outils appropriés, (v) tous les frais de formation, (vi) tous les autres sujets relatifs à la fourniture des SERVICES sur SITE conformément au CONTRAT concerné, outre le prix de la licence et/ou du transfert des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE tel que stipulé dans les présentes CONDITIONS GENERALES ou dans tout CONTRAT.

## **6 – TERMES ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

### **6.1. CONDITIONS DE PAIEMENT**

Les factures seront payées par l'ACHETEUR soixante (60) JOURS fin de mois, à compter de la réalisation des SERVICES, sauf terme de paiement plus long convenu entre les PARTIES.

Aucun paiement ne sera dû par l'ACHETEUR tant que le CONTRACTANT n'aura pas remédié aux manquements qui ont conduit à la non réalisation de toute ou partie des SERVICES.

### **6.2. EVENEMENTS CONDITIONNANT LES PAIEMENTS**

Les PARTIES peuvent convenir dans tout CONTRAT que des événements contractuels spécifiques, tels que la fourniture de LIVRABLES, conditionnent le paiement. En ce cas, aucun paiement ne sera dû par l'ACHETEUR avant que la réception quantitative et qualitative par l'ACHETEUR de l'événement contractuel concerné et/ou des résultats ou performances correspondant(e)s définis au CONTRAT concerné n'ait été prononcée.

## **7 – DEVELOPPEMENT DURABLE : SECURITE, ENVIRONNEMENT, DROIT DU TRAVAIL ET FISCALITE**

Dans le cadre du développement durable, l'ACHETEUR est fortement engagé en matière de sécurité, de santé, de dialogue social et de respect de l'environnement.

Le CONTRACTANT devra fournir à l'ACHETEUR des SERVICES qui satisfont pleinement aux règles de sécurité, de santé, de droit du travail et de respect de l'environnement énoncées par les LOIS, les traités internationaux, l'ACHETEUR et/ou le SITE du pays dans lequel l'intervention a lieu. En outre, pendant toute la durée d'exécution d'un CONTRAT sur un SITE, le CONTRACTANT devra se conformer et

faire en sorte que ses sous-traitants se conforment pleinement à toutes ces réglementations, en particulier à ceux applicables au titre des LOIS et des CONDITIONS GENERALES conditions et/ou règles internes spécifiquement applicables au SITE.

Le CONTRACTANT devra informer expressément et immédiatement l'ACHETEUR, tout au long de l'exécution du CONTRAT concerné, de toute circonstance et/ou exigence se rapportant à la sécurité, la santé et l'environnement et concernant les SERVICES qu'il fournit. Le CONTRACTANT devra également s'informer auprès de l'ACHETEUR eu égard à toutes les spécificités (configuration, activités, transports, circulation...) du SITE. Tous les documents y afférents devront être communiqués par l'ACHETEUR au CONTRACTANT sans retard injustifié à la demande du CONTRACTANT. L'information ainsi donnée n'affectera en rien la responsabilité du CONTRACTANT.

Par conséquent, le CONTRACTANT sera pleinement responsable de toutes les conséquences préjudiciables découlant de son action, de son omission ou de sa négligence en matière de sécurité, de santé et d'environnement et ce, tant vis-à-vis de l'ACHETEUR et du SITE que de tout tiers. Si, en conséquence de ce qui précède, l'ACHETEUR fait valoir son droit d'annuler ou de résilier le CONTRAT concerné, ceci interviendra aux torts exclusifs du CONTRACTANT.

#### **7.1. SECURITE**

La sécurité au travail, en particulier la sécurité du personnel de l'ACHETEUR et de ses fournisseurs, contractants et visiteurs, est une priorité absolue pour l'ACHETEUR et, en tant que valeur fondamentale, aucune autre priorité ne peut prévaloir sur la sécurité. Par conséquent, l'ACHETEUR ne fera pas appel aux entreprises qui ne respectent pas un haut niveau de sécurité et ne se conforment pas totalement aux règles en la matière.

Le CONTRACTANT adhère pleinement à ces principes et les adopte comme les siens propres, pour autant qu'ils sont liés à l'exécution de ses obligations au titre de tout CONTRAT.

##### **7.1.1. Personnel**

Le CONTRACTANT devra employer du personnel qualifié et mettre en oeuvre tous les moyens qu'il jugera nécessaires ou appropriés pour exécuter les SERVICES.

Le CONTRACTANT sera responsable tant pour lui-même que pour ses sous-traitants de tous les contrôles attestant de la bonne exécution de ses obligations et de ses engagements, conformément aux dispositions du CONTRAT concerné.

Le personnel du CONTRACTANT devra dûment se conformer aux règles de sécurité de l'ACHETEUR, telles que communiquées par l'ACHETEUR et/ou par le SITE, y compris les règles relatives aux vêtements de protection et équipements de sécurité. A cet égard, l'ACHETEUR pourra exiger le remplacement immédiat et interdire l'entrée à tout membre du personnel du CONTRACTANT et/ou de ses sous-traitants qui agirait de manière imprudente ou irrespectueuse et/ou contreviendrait aux réglementations applicables, aux règles internes et/ou à toutes instructions de sécurité complémentaires données par le SITE.

Le CONTRACTANT fournira dans tous les cas à ses employés, agents, représentants et sous-traitants, tant avant que tout au long de l'exécution d'un CONTRAT, toutes les informations pertinentes relatives au SITE et aux risques et contraintes y afférents.

Le CONTRACTANT s'engage en outre, (i) à informer, dûment et immédiatement, les représentants du SITE concerné de tout accident, dommage corporel, contamination accidentelle et/ou pollution survenu(e) sur ou à proximité du SITE, ainsi que de tout produit dangereux remarqué ou découvert pendant la mise en oeuvre du CONTRAT concerné, en particulier en ce qui concerne les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, et (ii) à prendre toutes mesures et actions appropriées pour limiter les conséquences en découlant ou susceptibles d'en découler.

Le CONTRACTANT s'engage à se conformer à toutes les dispositions des LOIS du pays de réalisation de la prestation en matière de droit du travail, de sécurité et de santé concernant son personnel, à souscrire ou à faire souscrire, selon les cas, tous les formulaires et autres documents qu'il doit ou qu'il peut être amené à remplir au titre des impôts, salaires, contributions sociales et assurances, et à payer ou à avoir ordonné paiement tous impôts et taxes, salaires, contributions sociales, pénalités à sa charge, ou à couvrir ceux-ci par des garanties spécifiques (en particulier des garanties de paiement) acceptées par l'ACHETEUR.

##### **7.1.2. Prévention et plan de sécurité**

Les SERVICES sur le SITE ne commenceront qu'après l'élaboration d'un plan de prévention et de sécurité entre l'ACHETEUR et/ou le responsable du site, le CONTRACTANT, son personnel et tout sous-traitant ou tiers concerné, conformément aux LOIS. L'ACHETEUR permettra au CONTRACTANT l'accès au SITE à tout moment raisonnable, à compter de la date convenue pour le commencement des activités du CONTRACTANT sur

SITE, à condition toutefois que (i) le CONTRACTANT ait préalablement obtenu toutes les autorisations de travaux requises (notamment en matière de sécurité), conformément aux réglementations applicables sur chaque SITE concerné, et (ii) que tout le personnel du CONTRACTANT (y compris le personnel de ses sous-traitants) intervenant sur le SITE ait au préalable participé à la réunion d'accueil sécurité organisée sur SITE. L'ACHETEUR ne peut refuser sans motif raisonnable ces autorisations de travaux.

Le CONTRACTANT sera responsable de la coordination de la sécurité de tous les travaux et/ou services accomplis par le CONTRACTANT en relation avec la fourniture des SERVICES et, en tant que tel, il sera notamment responsable de son personnel, représentants, agents et sous-traitants eu égard aux instructions de sécurité et ce, conformément aux LOIS.

##### **7.1.3. Sécurité et homologations**

Concernant la politique globale de L'ACHETEUR, tous les CONTRACTANTS devront faire tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour obtenir une homologation en matière de sécurité, telle que MASE ou équivalent.

#### **7.2. ENVIRONNEMENT**

L'ambition de l'ACHETEUR est d'agir pleinement tant seul que conjointement avec ses fournisseurs pour respecter l'environnement. A ce titre, L'ACHETEUR a pour objectif une amélioration constante de la performance environnementale, en ce compris un soin constant porté au voisinage et une extrême attention à la prévention des nuisances, ainsi qu'une communication transparente.

Le CONTRACTANT n'introduira des produits dangereux sur aucun SITE sans l'accord exprès et préalable de l'ACHETEUR. A défaut, les frais occasionnés au titre de l'évacuation et du traitement obligatoires ou appropriés de ces produits, ainsi que tous les dommages découlant d'une telle introduction, évacuation ou traitement, seront entièrement à la charge du CONTRACTANT, y compris en cas d'atteintes à la personne.

Dans les cas où le CONTRACTANT a été autorisé à introduire des produits dangereux sur un SITE, le

CONTRACTANT devra (i) les manipuler et les entreposer en toute conformité avec les LOIS en vigueur et le règlement interne du SITE, ainsi que (ii) prendre toutes mesures préventives permettant d'éviter toute contamination ou pollution sur SITE et/ou de toute personne intervenant sur SITE.

Tous les déchets, en ce inclus les produits dangereux générés ou introduits sur le SITE par le CONTRACTANT, devront être éliminés, transformés, recyclés et/ou éliminés régulièrement conformément aux LOIS applicables et aux règles internes du SITE, aux seuls frais et risques du CONTRACTANT. Le CONTRACTANT laissera le SITE en bon état de propreté et de rangement. Les déchets, ferrailles et autres matériaux et équipements inutiles devront être retirés régulièrement du SITE par ce dernier.

### **7.3 RESPECT PAR LE CONTRACTANT ET LES SOUS-TRAITANTS DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE FISCALITE ET DE DROIT DU TRAVAIL**

Tout au long de l'exécution de chaque CONTRAT, le CONTRACTANT et ses sous-traitants devront se conformer à toutes les LOIS, en particulier celles relatives à la fiscalité, à l'emploi et aux contributions sociales applicables.

Pour ce faire, à la demande de l'ACHETEUR le CONTRACTANT s'engage à fournir tous les documents et attestations prouvant que le CONTRACTANT et ses sous-traitants (i) se conforment et/ou se sont conformés pleinement aux obligations leur incombant dans ce cadre et (ii) sont à jour de leurs paiements respectifs de tous impôts, taxes, salaires et charges sociales.

### **7.4 FRAUDE & CORRUPTION**

Le CONTRACTANT prendra toutes les mesures nécessaires, en accord avec les usages de la profession, pour prévenir toute activité frauduleuse du CONTRACTANT (y inclus ses actionnaires, membres, administrateurs et employés) et/ou de tous fournisseurs, agents, contractants, sous-traitants du CONTRACTANT et/ou de leurs employés, liée aux paiements effectués par l'ACHETEUR. Le CONTRACTANT devra immédiatement informer l'ACHETEUR s'il a des raisons de suspecter qu'une fraude a été commise, qu'elle est en train d'être commise ou qu'elle risque d'être commise.

Le CONTRACTANT ne devra proposer ou donner, ou accepter de donner, à tout employé, agent ou représentant de l'ACHETEUR tout présent, commission ou toute gratification de quelque sorte que ce soit, comme récompense pour agir, s'abstenir d'agir, pour avoir agi ou s'être abstenu d'agir en vue de l'obtention ou de la signature de tout CONTRAT ou tout autre accord avec l'ACHETEUR, ou pour favoriser ou s'abstenir de défavoriser ou défavoriser toute personne en relation avec un CONTRAT ou tout autre accord avec l'ACHETEUR.

Le CONTRACTANT garantit qu'il n'a versé aucune commission, ni n'a accepté de payer aucune commission à aucun employé, agent, ou représentant de l'ACHETEUR en relation avec l'ACHETEUR.

Lorsque le CONTRACTANT ou les employés, sous-traitants, fournisseurs, agents ou toute personne agissant au nom du CONTRACTANT, s'engage dans une conduite interdite par les dispositions ci-dessus en relation avec tout CONTRAT ou tout autre accord avec l'ACHETEUR, l'ACHETEUR est en droit de résilier le CONTRAT concerné et de recevoir réparation de la part du CONTRACTANT.

## **8 – CONSORTIUM, PARTENARIAT SIMILAIRE**

### **8.1. RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSORTIUM**

Lorsqu'un CONTRAT est conclu entre l'ACHETEUR et un consortium ou un partenariat similaire de CONTRACTANTS, quelle qu'en soit la forme, chaque membre d'un tel consortium ou partenariat similaire sera considéré comme un CONTRACTANT du CONTRAT concerné et sera solidairement responsable avec tous les autres membres dudit consortium ou partenariat similaire de l'exécution de toutes les obligations contractuelles telles que stipulées dans le CONTRAT concerné.

### **8.2. CHEF DE FILE DU CONSORTIUM**

Les membres du consortium ou du partenariat similaire devront désigner l'un d'entre eux en qualité de chef de file, qui sera doté de tous les pouvoirs afin de les représenter, de coordonner le consortium ou partenariat similaire et d'assurer la bonne exécution du CONTRAT concerné. Cette désignation devra être notifiée à l'ACHETEUR dès que possible, et au plus tard à la signature du CONTRAT concerné par les deux PARTIES.

## **9 – SOUS-TRAITANCE**

### **9.1. INFORMATION DE L'ACHETEUR PAR LE CONTRACTANT**

Le CONTRACTANT devra informer préalablement l'ACHETEUR du choix de ses sous-traitants, étant entendu que l'ACHETEUR sera en droit de les refuser pour des motifs raisonnables, notamment de sécurité.

Le CONTRACTANT communiquera à l'ACHETEUR, si possible avant la signature du CONTRAT concerné, la liste des sous-traitants dont il pourrait avoir besoin.

Ces documents mentionneront au moins l'objet et l'étendue de la sous-traitance, le nom du sous-traitant, la description précise des travaux, des fournitures et/ou des services sous-traités, le délai d'exécution, les équipements matériels à utiliser, le fabricant, le lieu de fabrication ou de mise en oeuvre des services soustraits et la date de livraison.

Par ailleurs, le recours à des sous-traitants de second rang est expressément interdit. A titre exceptionnel, le CONTRACTANT pourra confier tout ou partie des SERVICES à un sous-traitant de second rang en vertu d'une autorisation écrite et expresse de l'ACHETEUR.

### **9.2. RESPONSABILITE DU CONTRACTANT A L'EGARD DE SES SOUS-TRAITANTS**

Dans tous les cas, toute sous-traitance interviendra aux seuls frais et risques du CONTRACTANT et sous son entière responsabilité.

L'information préalable de l'ACHETEUR ou son autorisation en cas de sous-traitance de second rang ne limitera aucunement la responsabilité incombant au CONTRACTANT au titre du CONTRAT concerné et n'engagera en aucune manière la responsabilité de l'ACHETEUR. La sous-traitance ne libérera pas le CONTRACTANT de ses obligations, engagements et responsabilités contractuels, le CONTRACTANT restant entièrement responsable de toute action, insuffisance, manquement, omission ou négligence de ses sous-traitants et de leurs agents, de la même manière qu'il est responsable de lui-même et de ses propres agents.

Le CONTRACTANT sera également responsable du respect par ses sous-traitants de toutes les LOIS et obligations en matière de santé, de sécurité, d'environnement, de conditions de travail et de droit social, en particulier celles relatives au travail illicite, ainsi qu'aux dispositions des CONDITIONS GENERALES et du

CONTRAT concerné s'y rapportant. En tout état de cause, tous les sous-traitants du CONTRACTANT intervenant sur le SITE concerné pour exécuter tout ou partie d'un CONTRAT devront avoir été dûment assurés et ce, au préalable et de manière appropriée, au titre des risques liés à leurs activités et travaux sur SITE.

Tout manquement au respect de ces obligations pourra entraîner le non paiement des SERVICES fournis dans de telles conditions, sans préjudice de toute réclamation au titre des dommages subis par l'ACHETEUR de ce fait. Le CONTRACTANT et ses sous-traitants devront apporter la preuve de l'obtention de toute(s) immatriculation(s), licence(s) d'activité et/ou certification(s), ainsi que de l'accomplissement de toute(s) autre(s) exigence(s) légale(s) ou réglementaire(s) et ce, tout au long de l'exécution de chaque CONTRAT.

### **9.3. EMPLOYES TEMPORAIRES**

Le CONTRACTANT devra en outre tenir l'ACHETEUR informé du recrutement de tout employé temporaire pour la réalisation des prestations du CONTRAT concerné.

## **10 – DOCUMENTATION**

Pendant toute la durée du CONTRAT, le CONTRACTANT s'engage à fournir à l'ACHETEUR l'ensemble de la DOCUMENTATION relative aux SERVICES, ainsi qu'à fournir les LIVRABLES en vertu du calendrier établi dans le CONTRAT. Tous les droits associés à la DOCUMENTATION, et notamment aux LIVRABLES, devront être transférés à l'ACHETEUR en conséquence.

La fourniture de toute DOCUMENTATION raisonnablement considérée par l'ACHETEUR comme incomplète ou non conforme au CONTRAT ou aux SPECIFICATIONS TECHNIQUES, ne saurait constituer la fourniture de LIVRABLES.

Le CONTRACTANT restera pleinement responsable des conséquences de toute inexactitude, insuffisance, faute, erreur et/ou omission de la DOCUMENTATION fournie à l'ACHETEUR et ce, que l'ACHETEUR ait émis ou non des réserves au sujet de la DOCUMENTATION ou des LIVRABLES.

## **11 – SUIVI, INSPECTION**

### **11.1. SUIVI PAR LE CONTRACTANT**

Le CONTRACTANT désignera pour chaque CONTRAT un représentant qualifié chargé de gérer son personnel et tous ses sous-traitants. L'ACHETEUR désignera un "Chef de Projet" pour la coordination de chaque CONTRAT, le Chef de Projet assurant également l'interface avec les autres départements de l'ACHETEUR concernés.

A cette fin, des comités de suivi composés des représentants de chaque PARTIE pourront être amenés se réunir régulièrement, comme convenu par les PARTIES dans le CONTRAT concerné. Ils auront en particulier pour objectifs :

- traiter de toutes les affaires relatives à l'avancement et à la mise en œuvre du CONTRAT ;
- évaluer les SERVICES et la mise en œuvre du CONTRAT ;

et, plus spécifiquement :

- examiner les indicateurs de sécurité ;
- définir les plans d'action à entreprendre ;
- étudier et valider les actions d'amélioration ;
- contrôler le résultat des éventuelles actions correctives ;
- étudier et valider la portée des modifications apportées aux SERVICES ;
- examiner les conséquences des éventuels changements au niveau des LOIS ;
- traiter tout problème apparaissant durant l'exécution du CONTRAT.

En outre, le CONTRACTANT devra fournir régulièrement (au moins chaque mois) à l'ACHETEUR un rapport faisant état de tous les problèmes rencontrés, ainsi que des actions correctives et des mesures prises ou proposées en réponse à ces problèmes.

Les représentants énumérés ci-après sont habilités à assister au Comité de suivi :

- Le Chef de Projet tel que défini plus haut,
- le responsable technique du CONTRACTANT,
- le représentant commercial du CONTRACTANT,
- et, au cas par cas, toute autre personne dont la présence sera jugée nécessaire en vertu de l'ordre du jour du Comité de suivi.

Le procès-verbal de chaque réunion du Comité de suivi sera rédigé par le CONTRACTANT et soumis à l'approbation préalable de l'ACHETEUR.

La mise en œuvre du CONTRAT devra donner lieu à une évaluation de la part de l'ACHETEUR.

### **11.2. INSPECTIONS PAR L'ACHETEUR**

L'ACHETEUR pourra, à ses frais et à tout moment voire sans préavis, effectuer personnellement ou par l'intermédiaire de délégués une inspection sur SITE de la bonne exécution du CONTRAT par le CONTRACTANT ou l'un de ses sous-traitants.

Toute inspection ou tout contrôle de suivi par l'ACHETEUR interviendra sans responsabilité pour l'ACHETEUR et ne limitera ni n'affectera les obligations du CONTRACTANT.

## **12 – CONDITIONS D'INTERVENTION SUR SITE**

### **12.1. PERSONNEL ET MATERIELS DU CONTRACTANT**

A tous les stades de l'exécution de chaque CONTRAT, le CONTRACTANT devra employer du personnel qualifié et fournir les matériaux, moyens et outils nécessaires ou appropriés en quantités suffisantes, y inclus les matériaux, moyens et outils inspectés et certifiés lorsqu'une telle inspection ou certification aura été demandée, afin de remplir ses obligations contractuelles et d'assurer une fourniture des SERVICES appropriée et dans les délais impartis afin de respecter son OBLIGATION DE RESULTAT.

### **12.2. CONDUITE SUR LE SITE**

Le CONTRACTANT reconnaît être parfaitement informé des activités industrielles du SITE concerné et de tous les risques et contraintes y afférents, ainsi que de l'environnement industriel, social et humain dans lequel chaque CONTRAT doit être exécuté, et s'engage à informer correctement l'ACHETEUR de ces aspects pendant toute l'exécution du CONTRAT concerné.

Le CONTRACTANT adaptera ses activités au SITE ainsi qu'aux activités et au fonctionnement du SITE et ce, à tous les stades de la fourniture des SERVICES, en tenant compte de toutes les LOIS et règles de sécurité.

Toutes autres activités réalisées sur SITE, par l'ACHETEUR ou par tout tiers au cours de la même période devront être prises en considération par le CONTRACTANT, qui devra mettre en oeuvre et se conformer à toutes les instructions transmises par le Chef de Projet de l'ACHETEUR.

Le CONTRACTANT devra prendre toutes mesures afin que la mise en oeuvre du CONTRAT n'affecte ou ne dégrade en aucune manière la productivité et/ou les activités sur le SITE concerné, étant précisé que les modalités propres aux perturbations ou interruptions inévitables de la production et/ou des activités de l'ACHETEUR ou de son client du fait des activités du CONTRACTANT devront faire l'objet d'un accord exprès préalable des PARTIES.

Le CONTRACTANT devra également prendre toutes mesures de protection afin d'éviter de causer une quelconque nuisance au voisinage (tout particulièrement en termes de bruit, poussière, huile et toute autre pollution) de sorte que la responsabilité de l'ACHETEUR ne soit pas mise en cause par l'administration ou un tiers, en relation avec le CONTRAT et/ou les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, et/ou les SERVICES, le CONTRACTANT étant pleinement responsable des conséquences en découlant.

### **12.3. UTILISATION DES LOCAUX DE L'ACHETEUR**

Si l'ACHETEUR met à la disposition du CONTRACTANT des locaux et des installations sur le SITE ou à proximité du SITE pour et pendant l'exécution d'un CONTRAT, le CONTRACTANT utilisera à ses frais et risques ces locaux et installations, et sera responsable de leur garde, y compris de tous équipements, machines, outils, matériels et autres équipements de son personnel.

Le CONTRACTANT s'engage à maintenir ces locaux et installations en bon état, propres et sûrs tout au long de l'exécution du CONTRAT concerné et à ne pas les modifier sans l'accord exprès préalable de l'ACHETEUR.

L'ACHETEUR décline toute responsabilité en cas de pertes ou de dommages relatifs à l'utilisation par le CONTRACTANT desdits locaux et installations, en particulier en cas de vol, d'incendie, etc. causé(e)s ou subi(e)s par les équipements, les machines, les outils, le matériel du CONTRACTANT ou les autres équipements de son personnel et/ou de ses sous-traitants.

### **12.4. FOURNITURES PAR L'ACHETEUR**

12.4.1. Fourniture d'énergie, de fluides et de gaz

L'ACHETEUR pourra fournir électricité, gaz, eau, vapeur ou air comprimé au CONTRACTANT, mais exclusivement pour la stricte exécution d'un CONTRAT, si la loi applicable au SITE le permet.

En pareil cas, le CONTRACTANT devra préalablement vérifier ses besoins, la conformité de ses besoins avec la capacité de fourniture du SITE concerné à cet égard et déterminer les moyens additionnels à mettre éventuellement en oeuvre, aux seuls frais du CONTRACTANT.

Le CONTRACTANT devra utiliser ces fournitures de manière à maintenir leur consommation dans des limites normales et éviter toute perturbation sur les réseaux de l'ACHETEUR. L'ACHETEUR pourra demander à être dédommagé pour les coûts supportés en relation avec ces fournitures, si cela a été convenu dans le CONTRAT concerné.

L'utilisation et la consommation de ces fournitures interviendront aux seuls risques du CONTRACTANT, l'ACHETEUR ne pouvant être responsable d'aucune défaillance en relation avec ces fournitures et installations, sauf si faute de l'ACHETEUR à cet égard.

## **13 – CALENDRIER - SUSPENSION DE L'EXECUTION D'UN CONTRAT**

### **13.1. CALENDRIER**

Si des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS doivent être mis en oeuvre par le CONTRACTANT, ou si des LIVRABLES doivent être fournis en vertu d'un CONTRAT, il conviendra de fixer un calendrier précis dans ledit CONTRAT. Il incombera au CONTRACTANT de prendre, sous son entière responsabilité, toutes les mesures nécessaires ou appropriées afin de respecter le calendrier contractuel. A cet égard, des étapes clé pourront être fixées, permettant à l'ACHETEUR d'obtenir des informations détaillées quant au respect du calendrier par le CONTRACTANT et de connaître dans le détail le suivi de ce calendrier.

### **13.2. SUSPENSION DE L'EXECUTION D'UN CONTRAT PAR L'ACHETEUR**

A la demande écrite de l'ACHETEUR, le CONTRACTANT suspendra l'exécution des SERVICES du CONTRAT concerné en tout ou partie et ce, de la manière jugée nécessaire par l'ACHETEUR, après un préavis raisonnable, et pour une durée cumulée maximum de douze (12) mois.

L'ACHETEUR et le CONTRACTANT se réuniront afin de discuter des mesures d'indemnisation des préjudices éventuellement subis par le CONTRACTANT résultant de cette suspension.

## **14 – FORCE MAJEURE**

Aucune PARTIE ne sera tenue responsable d'un manquement ou retard dans l'exécution d'un CONTRAT provoqué par un cas de force majeure, à savoir un événement imprévisible et irrésistible se trouvant en dehors du contrôle raisonnable des PARTIES et empêchant la PARTIE affectée d'exécuter ses obligations au titre du CONTRAT. Sont considérés comme des cas de force majeure les cas tels que définis dans la Loi française.

## **15 – GARANTIES DU CONTRACTANT ET OBLIGATION DE RESULTATS**

### **15.1. GENERALITES**

Le CONTRACTANT garantit (i) la réalisation pleine et entière des caractéristiques et performances spécifiées dans le CONTRAT, (ii) la satisfaction conforme et complète de ses obligations contractuelles, ainsi que de celles plus spécifiquement définies dans les SPECIFICATIONS TECHNIQUES et de la fourniture des LIVRABLES en temps utiles, une telle réalisation constituant pour le CONTRACTANT une OBLIGATION DE RESULTAT.



Le fait que l'ACHETEUR ait connaissance d'une information communiquée par le CONTRACTANT eu égard aux moyens que le CONTRACTANT mettra en oeuvre pour atteindre les résultats mentionnés ci-dessus, de même que les connaissances de l'ACHETEUR à cet égard, ne libère en aucun cas le CONTRACTANT de son OBLIGATION DE RESULTAT, ni ne limite les moyens qu'il devra mettre en oeuvre pour remplir son OBLIGATION DE RESULTAT.

#### **15.2. MANQUEMENT DU CONTRACTANT A SON OBLIGATION DE RESULTAT**

Si le CONTRACTANT n'atteint pas les résultats mentionnés ci-dessus ou ne satisfait pas à son OBLIGATION DE RESULTAT, l'ACHETEUR pourra appliquer, après une notification formelle demeurée sans effet dans les délais stipulés au CONTRAT et sans autorisation judiciaire ou autre procédure légale préalable, l'un quelconque des recours prévus à la Clause 18,1 des CONDITIONS GENERALES et, en particulier, se substituer au CONTRACTANT (ou désigner un tiers de son choix pour le remplacer), aux frais et risques du CONTRACTANT.

Par ailleurs, en cas de défaillance quelle qu'elle soit du CONTRACTANT et quand l'urgence de la situation l'impose (en particulier pour des raisons de sécurité ou lorsque les équipements ou les moyens de production sont en danger), l'ACHETEUR peut, sans autorisation judiciaire ou autre procédure légale mais sur simple avis mentionnant ces circonstances, immédiatement remplacer le CONTRACTANT ou l'un de ses sous-traitants (ou désigner un tiers de son choix), aux frais et risques du CONTRACTANT.

#### **15.3. EXCLUSION DE GARANTIE**

Le CONTRACTANT ne pourra être tenu pour responsable d'un manquement à ses obligations résultant :

- a) d'un cas de force majeure, telle que définie dans les CONDITIONS GENERALES ;
- b) d'une négligence de l'ACHETEUR, si une telle action a eu un impact direct sur la satisfaction appropriée par le CONTRACTANT de ses obligations et à condition qu'aucun acte ou omission de la part du CONTRACTANT n'ait contribué à l'occurrence de pareille négligence.

Pour chacun des points listés ci-dessus, la preuve irréfutable de la réalité d'un tel fait et de son impact réel sur les obligations du CONTRACTANT devra être rapportée par le CONTRACTANT dans un délai raisonnable.

## **16 – RESPONSABILITE**

### **16.1. GENERALITES**

Le CONTRACTANT sera responsable de tous dommages, en ce inclus les dommages directs, indirects, consécutifs, spéciaux ou accessoires, physiques et/ou moraux, matériels et/ou immatériels, subis par et /ou causés à l'ACHETEUR, ses employés et/ou tous tiers du fait du CONTRACTANT, ses employés, agents ou représentants et/ou de l'un quelconque de ses sous-traitants, sans préjudice des autres droits et recours de l'ACHETEUR. Cette responsabilité sera en tout état de cause illimitée en cas de dommages corporels.

Le CONTRACTANT sera pleinement responsable vis-à-vis de l'ACHETEUR de l'exécution du CONTRAT, y compris des SPECIFICATIONS TECHNIQUES ainsi que du respect de son OBLIGATION DE RESULTAT, telle que définie dans le CONTRAT, et concernant notamment la fourniture des LIVRABLES comme prévu.

En la matière, le CONTRACTANT demeurera pleinement responsable vis-à-vis de l'ACHETEUR indépendamment du fait qu'une partie des SERVICES ait été exécutée par l'un de ses sous-traitants. La participation desdits sous-traitants à la réalisation ou la finalisation de toute partie des SERVICES ne libérera, ne restreindra ni ne limitera en aucune manière la responsabilité ou les obligations du CONTRACTANT au titre d'un CONTRAT.

A ce titre, le CONTRACTANT sera pleinement responsable vis-à-vis de l'ACHETEUR de tous les actes, erreurs, fautes, négligences, omissions et/ou défaillances du CONTRACTANT ainsi que de ceux de ses sous-traitants et/ou de toutes personnes ou entités auxquelles ils auraient recours (entendu largement) dans le cadre de l'exécution de toute partie d'un CONTRAT, comme si de tels actes, erreurs, fautes, négligences, omissions et/ou manquements avaient été commis par le CONTRACTANT.

### **16.2. RESPONSABILITE A L'EGARD DES RECLAMATIONS DES TIERS**

#### **16.2.1. Indemnisation**

Le CONTRACTANT indemnifiera et tiendra l'ACHETEUR quitte et indemne de toute action, poursuite, réclamation et demande de tiers (en ce inclus en particulier les dommages corporels, décès, atteinte aux biens, dommages et intérêts, y inclus dommages et intérêts généraux et dommages et intérêts à caractère répressif, honoraires d'avocat et/ou frais de justice), associée à tout préjudice ou tout dommage découlant d'un acte ou d'une omission du CONTRACTANT, de ses employés, sous-traitants ou agents (autres que ceux imputables à l'ACHETEUR, ses agents ou employés) et subis par ou causés à l'ACHETEUR et/ou ses employés, agents, représentants, sous-traitants, détenteurs de licence ou tiers.

#### **16.2.2. Notification au CONTRACTANT**

En cas de réclamation émise à l'encontre de l'ACHETEUR dans les domaines mentionnés à la Clause 16.2 et pour laquelle le CONTRACTANT est responsable, le CONTRACTANT devra en être rapidement informé et mener à ses frais toutes les négociations en vue de son règlement et de celui de tout litige en résultant.

L'ACHETEUR pourra, si les PARTIES en conviennent, choisir de mener cette négociation aux frais du CONTRACTANT.

#### **16.2.3. Assistance par l'ACHETEUR ou par le CONTRACTANT**

A la demande du CONTRACTANT, l'ACHETEUR fournira toute l'assistance nécessaire et raisonnable à cette fin et sera remboursé de toutes dépenses ainsi occasionnées. Dans le cas où l'ACHETEUR choisirait de mener les négociations, le CONTRACTANT fournira, à la demande de l'ACHETEUR, toute l'assistance nécessaire et raisonnable à cette fin mais ce, aux frais exclusifs du CONTRACTANT.

#### **16.2.4. Frais de l'ACHETEUR**

Le CONTRACTANT devra en particulier rembourser à l'ACHETEUR toutes les dépenses occasionnées en relation avec des paiements effectués à des tiers ou à des autorités fédérales, étatiques, administratives et municipales, sur le fondement de la responsabilité conjointe et/ou solidaire de l'ACHETEUR et découlant du non respect des LOIS par le CONTRACTANT et/ou ses sous-traitants. L'ACHETEUR pourra compenser toute somme dont le remboursement est ainsi dû par le CONTRACTANT avec tous paiements à effectuer par l'ACHETEUR au CONTRACTANT.

## 17 – ASSURANCE

17.1. Avant tout commencement de toute ou partie des SERVICES sur le SITE concerné, le CONTRACTANT devra souscrire et/ou conserver selon les cas toutes les couvertures d'assurances requises par les LOIS, ainsi que par les lois applicables au CONTRACTANT, en particulier en ce qui concerne :

- l'assurance d'indemnisation des travailleurs, comprenant la garantie des dommages corporels et des atteintes à la personne ;
- l'assurance responsabilité professionnelle ;
- l'assurance responsabilité civile après livraison ;
- la couverture de la période de garantie pour les constructions et les ouvrages de génie civil, le cas échéant.

17.2. Sans préjudice des couvertures d'assurances décrites à la Clause 17.1 ci-dessus, le CONTRACTANT devra fournir une couverture d'assurance responsabilité civile générale adéquate contre toutes pertes et dommages pour lesquels le CONTRACTANT pourrait être tenu responsable, eu égard à tous les dommages directs, indirects, consécutifs ou spéciaux dont lui-même ou ses sous-traitants pourraient avoir à répondre au titre du CONTRAT. Les montants plafond de cette assurance seront déterminés en fonction des résultats d'une analyse de risques, qui devra être préalablement effectuée dès que possible pour chaque CONTRAT.

Le CONTRACTANT devra souscrire et conserver toutes les assurances requises pour couvrir sa responsabilité légale vis-à-vis de l'ACHETEUR et de tous tiers, découlant de ou en relation avec l'exécution de tout CONTRAT, y compris en particulier sa responsabilité délictuelle résultant de tout acte ou omission imputable au CONTRACTANT, à ses ayants droit, agents et/ou employés.

Pour travailler avec l'ACHETEUR et sans préjudice d'un montant spécifique précisé dans le CONTRAT concerné, pareille(s) couverture(s) d'assurance devra(ont) couvrir une garantie minimale de **EUR 3.000.000 (trois millions d'euros)** et ce, pour au moins toute la durée du CONTRAT concerné.

17.3. Les polices d'assurance auxquelles il est fait référence dans la présente Clause 17 devront être communiquées à l'ACHETEUR dans les trente (30) JOURS qui suivent la date de signature du CONTRAT concerné, mais dans tous les cas avant la première intervention du CONTRACTANT sur SITE, être valables à compter de la date d'entrée en vigueur dudit CONTRAT et être maintenues jusqu'à la fin de celui-ci, quelle qu'en soit la cause. Dans tous les cas, le CONTRACTANT devra fournir à l'ACHETEUR, à première demande, les certificats émis par son ou ses assureurs respectifs, attestant de l'existence de la couverture d'assurance prévue aux présentes, ainsi que du paiement des primes correspondantes que le CONTRACTANT s'engage à dûment honorer.

17.4. Le CONTRACTANT renonce par la présente à exercer toute action, réclamation et/ou recours contre l'ACHETEUR, tous ses employés et agents du fait de toute faute ou omission commise par ces derniers, au titre des dommages auxquels il est fait référence à la Clause 17.2. L'ACHETEUR renonce par la présente à exercer toute action, réclamation et/ou recours contre le CONTRACTANT, dans la ou les limite(s) des polices d'assurance applicables au CONTRAT concerné, pour autant que et dans la mesure où les pertes et dommages subis par l'ACHETEUR auront été indemnisés au titre desdites polices d'assurance.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas en cas de faute intentionnelle et/ou de négligence grave.

17.5. Toute couverture d'assurance souscrite par l'ACHETEUR et/ou le CONTRACTANT ne libérera pas le CONTRACTANT de ses responsabilités contractuelles ou légales. Les montants garantis ne peuvent pas être considérés ou interprétés comme représentant des limitations de responsabilité.

17.6 Le CONTRACTANT souscrira à ses frais auprès d'une compagnie d'assurances une assurance contre les vols, dégradations, avaries, pertes, destructions et dommages de toute nature survenant à ses biens entreposés sur le Site et qui lui sont nécessaires pour l'exécution du Contrat.

## 18 – MANQUEMENT DU CONTRACTANT

### 18.1. GENERALITES

Le non-respect par le CONTRACTANT d'une quelconque des obligations contractuelles lui incombant autorisera l'ACHETEUR à prendre les mesures suivantes, sans limite ni préjudice de tous autres droits de l'ACHETEUR:

- contraindre le CONTRACTANT à se conformer entièrement, sans délais ni limite de moyens, au CONTRAT, aux SPECIFICATIONS TECHNIQUES de l'ACHETEUR et à l'OFFRE DU CONTRACTANT, et/ou
- appliquer les dommages et intérêts et/ou les pénalités telles que prévues au CONTRAT, et/ou
- suspendre le paiement de toute somme due jusqu'à la satisfaction complète de l'OBLIGATION DE RESULTAT et/ou

- après une notification formelle préalable telle que précisée ci-dessous :

- remplacer le CONTRACTANT ou désigner tout tiers, au choix de l'ACHETEUR, pour remplacer le CONTRACTANT et ce, aux frais et risques du CONTRACTANT, pour assurer l'exécution de tout ou partie des obligations du CONTRACTANT qui n'ont pas été exécutées ou qui ne sont pas conformes au CONTRAT concerné, ainsi que selon le cas ;
- annuler ou résilier le CONTRAT concerné, aux frais et sous la responsabilité du CONTRACTANT, et/ou
- réclamer des dommages et intérêts à l'encontre du CONTRACTANT.

### 18.2. DOMMAGES ET INTERETS CONVENTIONNELS - PENALITES CONTRACTUELLES

Les dommages et intérêts conventionnels et/ou les pénalités contractuelles relatives à la non satisfaction des obligations contractuelles devront être spécifiées dans chaque CONTRAT.

### 18.3. NOTIFICATION FORMELLE PREALABLE EN CAS DE MANQUEMENT DU CONTRACTANT

En cas de manquement du CONTRACTANT tel que défini ci-dessus, l'ACHETEUR devra exiger au préalable et par écrit du CONTRACTANT qu'il remédie audit manquement dans un délai raisonnable. Dès réception de cette notification, le CONTRACTANT devra fournir à l'ACHETEUR un plan d'actions correctives crédible pour remédier à son manquement dans le délai précité.

Dans le cas où le CONTRACTANT ne fournit pas à l'ACHETEUR ledit plan d'actions ou ne se conforme pas à son plan d'actions, l'ACHETEUR sera en droit d'appliquer tous droits et/ou tous remèdes tels que définis ci-dessus. Nonobstant ce qui précède, aucune notification formelle préalable ne sera exigée en cas d'urgence, en particulier pour raisons de sécurité et/ou pour mettre en oeuvre toutes

mesures raisonnables afin d'atténuer toutes conséquences découlant du manquement du CONTRACTANT, mais l'ACHETEUR sera tenu d'envoyer sans délai au CONTRACTANT une notification formelle l'en informant.

## 19 – CONFIDENTIALITE

19.1. Le CONTRACTANT s'engage, en son nom ainsi que pour le compte de ses sous-traitants, à respecter l'obligation de confidentialité, de non divulgation et de non utilisation au bénéfice de tiers de toutes INFORMATIONS CONFIDENTIELLES relatives à tout CONTRAT et/ou auxquelles le CONTRACTANT aura accès avant et pendant l'exécution dudit CONTRAT.

19.2. L'obligation de confidentialité définie ci-dessus restera en vigueur pendant toute l'exécution de chaque CONTRAT et pour une période de cinq (5) ans à compter de son terme, anticipé ou non, et ce quelle qu'en soit la cause.

Cependant, toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de l'ACHETEUR auxquelles le CONTRACTANT aura accès avant ou pendant l'exécution d'un CONTRAT et relatives à la production et/ou aux procédés de production, clients, stratégies techniques ou commerciales, besoins, ventes, techniques, produits, savoir-faire et/ou équipements utilisés ou développés par l'ACHETEUR dans le cadre de l'exécution ou en dehors de tout CONTRAT, devront être considérées par le CONTRACTANT comme étant hautement confidentielles et relevant des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et ce, sans limite de durée, aussi longtemps que lesdites informations n'auront pas perdu leur nature confidentielle telle que définie à la Clause 19.2 ci-dessus.

## 20 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions de cette Clause 20 resteront pleinement en vigueur après le terme de chaque CONTRAT et ce, pour la durée qui leur est propre.

### 20.1. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE L'ACHETEUR

Toute la documentation communiquée au CONTRACTANT par l'ACHETEUR ainsi que les DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE antérieurs de l'ACHETEUR seront et resteront la propriété de l'ACHETEUR et ne devront en aucun cas être divulgués à aucun tiers par le CONTRACTANT.

### 20.2. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DU CONTRACTANT

20.2.1. Le CONTRACTANT garantit (i) qu'il détient, à la signature du CONTRAT concerné et (ii) qu'il continue de détenir tous les DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE nécessaires à l'exécution et à la mise en oeuvre de chaque CONTRAT et, dans le cas contraire, qu'il a été autorisé à utiliser au moyen d'une licence incluant le droit de sous-licencier ces DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE pour les besoins de l'ACHETEUR. Le CONTRACTANT garantit également qu'il est dûment investi des droits d'utilisation, de diffusion, de commercialisation, d'exploitation et de modification des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE assortis aux SERVICES, aux LIVRABLES et aux TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS le cas échéant, dont il n'est pas propriétaire et qu'il peut les utiliser dans le cadre du CONTRAT concerné. Le CONTRACTANT garantit en outre qu'il a librement réalisé toutes les adaptations, modifications et utilisations nécessaires au titre des SERVICES et des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, le cas échéant, sans commettre de délit, ni enfreindre une quelconque interdiction, ni être passible de quelconque sanction.

20.2.2. Le paiement du prix contractuel fixé dans chaque CONTRAT comprendra :

(i) la cession à l'ACHETEUR du droit d'utiliser des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE existants ou inhérents à ou utilisés en relation avec les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, pour la durée de protection desdits DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE éventuels, afin d'utiliser, modifier, exploiter, contrôler, réparer ou entretenir les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, ainsi que de poursuivre la satisfaction aux exigences de l'ACHETEUR mentionnées dans les SPECIFICATIONS

TECHNIQUES, incluant le droit de sous-traiter ces tâches à tous tiers pour les besoins de l'ACHETEUR, du SITE ou les besoins définis dans le CONTRAT concerné, sous réserve que ces tiers aient eux-mêmes souscrit un engagement de confidentialité et de restriction d'utilisation vis-à-vis de l'ACHETEUR dans la mesure spécifiée par les conditions générales d'achat de l'ACHETEUR ; et

(ii) la cession à l'ACHETEUR du droit d'utilisation de la DOCUMENTATION et des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE associés aux LIVRABLES, autorisant l'ACHETEUR à :

Tous les droits de l'ACHETEUR mentionnés ci-dessus devront être cessibles avec les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS.

### 20.3. RECLAMATIONS DES TIERS

En cas de menaces de poursuites judiciaires ou d'interdiction, provisoire ou définitive, d'utiliser un élément quelconque des LOGICIELS STANDARDS, des LOGICIELS DU CONTRACTANT, des TRAVAUX ET/OU

EQUIPEMENTS, ou, le cas échéant, des LIVRABLES (cette clause demeurant applicable après l'échéance du CONTRAT) découlant (i) d'une réclamation pour contrefaçon ou (ii) d'une décision judiciaire, l'ACHETEUR devra informer le CONTRACTANT d'un tel événement sans retard injustifié et le CONTRACTANT devra prendre toutes les dispositions, à ses propres frais et dans les plus brefs délais, pour poursuivre l'exécution du CONTRAT.

Le CONTRACTANT devra, à ses propres frais, à la demande de l'ACHETEUR, contester de telles réclamations, procédures ou poursuites engagées contre l'ACHETEUR. En tout état de cause, toutes les sommes éventuellement déboursées par l'ACHETEUR au titre de frais, honoraires et/ou dommages et intérêts, dus par suite de sanctions prises ou de décisions judiciaires rendues à l'encontre de l'ACHETEUR, devront être intégralement remboursées par le CONTRACTANT à l'ACHETEUR et ce, sans préjudice des autres droits de l'ACHETEUR de réclamer des dommages et intérêts à l'encontre du CONTRACTANT.

### 20.4. DEVELOPPEMENTS

20.4.1. Les DEVELOPPEMENTS seront la propriété de l'ACHETEUR. Le droit de propriété et la propriété des DEVELOPPEMENTS et de tous DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE s'y rattachant, en ce compris les droits d'auteur et de copyright, seront transférés à l'ACHETEUR. En conséquence, l'ACHETEUR aura le droit exclusif de déposer, en son nom propre et à ses frais et bénéfices, les dits DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE se rapportant aux DEVELOPPEMENTS dans tous les pays du monde.

## 21 – LOGICIELS

Chaque CONTRAT devra préciser les LOGICIELS STANDARDS et/ou les LOGICIELS DU CONTRACTANT devant être fournis et/ou livrés à l'ACHETEUR par le CONTRACTANT au titre d'un CONTRAT.

Dans l'éventualité où un logiciel et/ou un programme informatique ne serait pas qualifié dans le CONTRAT concerné comme étant un LOGICIEL STANDARD ou un LOGICIEL DU CONTRACTANT, ledit logiciel et/ou programme informatique sera considéré et interprété comme étant un LOGICIEL DU CONTRACTANT.

#### **21.1. LOGICIELS STANDARDS**

Le CONTRACTANT devra être autorisé, si nécessaire, à livrer à l'ACHETEUR, au terme du CONTRAT, l'intégralité des LOGICIELS STANDARDS et ce, sans restriction. Les conditions de cessions des éléments constitutifs des logiciels devront être précisés dans le contrat.

#### **21.2. LOGICIELS DU CONTRACTANT**

Si les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS ou la satisfaction des exigences de l'ACHETEUR mentionnées dans les SPECIFICATIONS TECHNIQUES, incluent des LOGICIELS DU CONTRACTANT protégés, en tout ou partie, par des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, le CONTRACTANT devra octroyer sous licence à l'ACHETEUR l'intégralité des droits relatifs à l'exploitation, l'utilisation, la reproduction, quels qu'en soient l'usage et le procédé, sur les supports existants ou futurs.

### **22 – MODIFICATION D'UN CONTRAT – AVENANTS**

#### **22.1. MODIFICATION D'UN CONTRAT**

Le CONTRACTANT devra étudier dans les plus brefs délais toutes modifications de CONTRAT éventuellement demandées par l'ACHETEUR, le CONTRACTANT acceptant pour ce faire de ne pas refuser lesdites modifications sans examen et justification suffisants. Les PARTIES décideront d'un commun accord dans un délai de cinq (5) JOURS si le(s) changement(s) tel(s) qu'énoncé(s) ci-dessus, sont déjà insérés dans l'objet du CONTRAT concerné ou s'ils impliquent une modification de l'objet et/ou du prix contractuel convenu(s) par les PARTIES, ainsi que les modalités à appliquer à cet égard. Si toutes les conditions de la ou des modification(s) sont agréées entre les PARTIES, celles-ci devront faire l'objet d'un avenant écrit au CONTRAT concerné, signé par les deux PARTIES.

Le CONTRACTANT ne pourra en aucune manière demander, quel que soit le stade de l'exécution du CONTRAT, un coût additionnel pour des modifications en dehors de la procédure ci-dessus.

#### **22.2. AVENANTS**

Toute modification d'un CONTRAT devra être expressément convenue dans un avenant écrit et signé par les deux PARTIES. Un tel avenant devra être conclu dans les mêmes conditions que le CONTRAT concerné et fera partie intégrante dudit CONTRAT.

### **23 – RESILIATION**

#### **23.1. RESILIATION POUR VIOLATION SUBSTANTIELLE PAR LE CONTRACTANT**

En cas de violation substantielle des CONDITIONS GENERALES ou d'un CONTRAT par le CONTRACTANT (comme par exemple le non-respect des règles applicables sur le SITE en matière de sécurité, de santé et/ou d'environnement, non fourniture des SERVICES...), le CONTRAT concerné pourra être résilié avec effet immédiat par l'ACHETEUR sans autre formalité qu'une lettre recommandée avec accusé de réception si le CONTRACTANT n'a pas remédié à ladite violation cinq (5) JOURS après réception d'une mise en demeure formelle. Une telle résiliation du CONTRAT concerné ne portera pas atteinte aux autres droits et actions de l'ACHETEUR au titre du CONTRAT, de la Clause 18.1 des CONDITIONS GENERALES, ainsi que des LOIS.

#### **23.2. RESILIATION POUR VIOLATION NON SUBSTANTIELLE ET/OU REPETEE PAR LE CONTRACTANT**

En cas de (i) violation non substantielle des CONDITIONS GENERALES ou d'un CONTRAT par le CONTRACTANT, (ii) manquement répété du CONTRACTANT à l'une de ses obligations ou l'un de ses engagements au titre d'un CONTRAT ou (iii) exécution non satisfaisante par le CONTRACTANT de l'un(e) quelconque de ses obligations ou engagements au titre d'un CONTRAT, l'ACHETEUR exigera du CONTRACTANT qu'il y remédie dans un délai raisonnable.

Si le CONTRACTANT ne remet pas à l'ACHETEUR un plan d'actions correctives dans ledit délai ou s'il n'est pas en mesure de se conformer au dit plan d'actions correctives, l'ACHETEUR pourra, sans préjudice de ses autres droits et actions au titre du CONTRAT, de la Clause 18.1 des CONDITIONS GENERALES et/ou des LOIS, résilier le CONTRAT concerné avec effet immédiat en envoyant au CONTRACTANT une lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze (15) JOURS après réception par le CONTRACTANT de l'avertissement ou de la mise en demeure écrit(e) de l'ACHETEUR.

#### **23.3. RESILIATION POUR RAISONS FINANCIERES OU POUR MODIFICATION IMPORTANTE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE OU DU CONTROLE DU CONTRACTANT**

L'ACHETEUR pourra également résilier un CONTRAT en cas de :

(i) constatations raisonnables que la situation financière du CONTRACTANT pourrait être interprétée comme empêchant la bonne exécution du CONTRAT concerné par le CONTRACTANT ; et/ou

(ii) importante(s) modification(s) dans la structure juridique ou dans le contrôle du capital social du

CONTRACTANT, ce dernier devant en pareil cas notifier dans les plus brefs délais la(les)dite(s) modification(s) à l'ACHETEUR.

L'ACHETEUR pourra également résilier tout CONTRAT dès lors que les plafonds de responsabilité, éventuellement spécifiés dans ledit CONTRAT, auront été atteints.

### **24 – CESSION**

LE CONTRACTANT n'est pas autorisé à transférer, en tout ou partie, ses droits et/ou obligations au titre des CONDITIONS GENERALES ou d'un CONTRAT sans l'autorisation écrite, expresse et préalable de l'ACHETEUR.

### **25 – DIVISIBILITE**

Si l'une quelconque des dispositions des CONDITIONS GENERALES ou d'un CONTRAT est illégale, nulle ou inapplicable au regard des LOIS, tous les autres termes et conditions des CONDITIONS GENERALES ou du CONTRAT concerné n'en seront pas affectés. Les PARTIES conviennent de remplacer une telle disposition par une ou plusieurs disposition(s) ayant un effet ou une signification identique ou similaire ou étant à tout le moins aussi proche(s) que possible de l'objectif économique initialement recherché par les PARTIES quant à cette disposition.

#### **26 – LANGUE APPLICABLE**

La langue applicable à chaque CONTRAT, ainsi qu'à toute documentation y afférente, sera le français à moins qu'il n'en soit autrement convenu par les PARTIES ou requis par les LOIS impératives

#### **27 – NOTIFICATIONS**

Toute notification à effectuer au titre d'un CONTRAT ne sera valable que si elle est faite par écrit, dans la langue du CONTRAT telle que précisée à la Clause 27 ci-dessus et par courrier, télégramme, fax ou courrier électronique confirmé par fax. Toute communication sera considérée comme effective dès sa réception.

#### **28 – DROIT APPLICABLE**

Les CONDITIONS GENERALES et chaque CONTRAT seront régis et interprétés conformément à la LOI française.

#### **29 – LITIGES – JURIDICTION COMPETENTE**

Toute réclamation ou tout différend découlant de ou en relation avec un CONTRAT devra être notifié(e) par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) à l'autre PARTIE. Cette notification devra exposer tous les détails de la réclamation ou du différend ainsi que le montant provisoire en litige.

En cas de différend, les PARTIES devront faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à un accord amiable concernant l'interprétation, l'exécution ou la validité du CONTRAT concerné dans les trente (30) JOURS qui suivent la notification mentionnée ci-dessus.

Si les représentants des PARTIES ne parviennent pas à un accord amiable, le différend sera tranché (i) par le tribunal compétent de PARIS.

**Fin**